

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/CAF/1
16 décembre 2010

(10-6776)

Comité des licences d'importation

Original: français

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur
les procédures de licences d'importation

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

La communication ci-après, datée du 23 novembre 2010, est distribuée à la demande de la délégation de la République Centrafricaine.

Description succincte du régime

1. D'une manière générale, la RCA a éliminé la plupart de ses restrictions quantitatives à l'importation, sauf l'importation du sucre, des produits pharmaceutiques et des produits pétroliers qui sont soumis à des règlements spéciaux depuis 1986 et qui concerne toute importation des produits sur le territoire centrafricain.
 - En date du 9 septembre 2003, concernant le sucre, le gouvernement a signé avec la SUCAF-RCA, société de droit privé SUCAF, un protocole d'Accord relatif à la privatisation de la SOGESCA, ancienne sucrière. Pour un bon suivi de la filière sucre, un organe de régulation du marché a été créé. La SUCAF-RCA a le monopole de 90 pourcent des importations du sucre et les 10 pourcent restant sont accordés aux autres importateurs qui en font la demande.
 - Pour les produits pharmaceutiques, leur entrée en RCA est soumise aux formalités d'enregistrement. Toute importation sur le territoire national des produits pharmaceutiques, des consommables médico-chirurgicaux et tous autres articles présentés comme confrontés à la pharmacologie doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Direction des services pharmaceutiques, des laboratoires et de la médecine traditionnelle.
 - S'agissant des produits pétroliers, leur importation est conditionnée par l'obtention d'un agrément accordé par décret en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre en charge de l'énergie, Président de la commission interministérielle.

¹ Pour le questionnaire, voir l'annexe du document G/LIC/3.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. L'importation du sucre: avoir l'Agrément d'import/export délivré par le Ministre en charge du Commerce; avoir la Décision d'importation dûment signée par les Ministres en charge du Commerce et des Finances avant de lever la déclaration d'importation proprement dite.

L'importation des médicaments: procéder à une déclaration préalable à la Direction des Services Pharmaceutiques, des Laboratoires et de la Médecine Traditionnelle. Cette déclaration donne lieu à la délivrance, par le Directeur des SPLMT, d'un récépissé de déclaration qui sera joint aux documents douaniers et à la Déclaration d'Importation Commerciale (DIC).

3. Ces différents régimes s'appliquent aux produits ci-dessus énumérés en provenance de tous les pays du monde entier sans exception. Le régime douanier est appliqué selon l'espace auquel le pays appartient.

4. Pour le sucre, le régime de licence vise à restreindre la quantité à importer dans le seul but de protéger l'industrie locale. Ainsi donc, l'importation n'est accordée que pour combler le déficit de production afin de couvrir le besoin de la consommation locale qui est de 35 000 tonnes par an.

La réglementation relative aux produits pharmaceutiques vise à protéger la santé de la population et également à éradiquer les importations illégales faites par des personnes et/ou des entités non habilitées qui concurrencent fortement les structures formelles créées.

5. Les textes fondamentaux qui régissent la filière-sucre, les produits pharmaceutiques et les produits aval en République Centrafricaine sont:

Sucre

- Ordonnance 83.069 du 10 novembre 1983 portant réglementation des denrées alimentaires en RCA;
- Ordonnance 83.83 du 31 décembre 1983 portant réglementation des activités de commerce et de prestations de services en RCA;
- Arrêté n° 031 du 31 mars 2008 portant création de l'Organe de régulation du Marché de sucre en RCA;
- Protocole d'accord du 4 septembre 2008 entre l'État centrafricain et SUCAF Centrafrique relatif à la prorogation de la protection;
- Décision n° 0027 du 20 avril 2009 portant règlement intérieur de l'Organe de Régulation du marché de Sucre en RCA.

Produits pharmaceutiques

- Ordonnance 83.083 du 31 décembre 1983, portant réglementation des activités de commerce et de prestation de services en RCA;
- Décret n° 94.196 du 4 juin 1994, portant réglementation de l'entrée des produits pharmaceutiques en RCA;
- Arrêté n° 005 du 17 janvier 1995 fixant les conditions d'obtention de visa d'entrée de produits pharmaceutiques en RCA;
- Arrêté n° 272 du 15 octobre 1994, portant création d'une commission technique pluridisciplinaire des produits pharmaceutiques en RCA;
- Arrêté interministériel n° 040 du 17 mai 2010, portant déclaration des importations des produits pharmaceutiques, des consommables médicochirurgicaux et autres articles relevant du monopole du pharmacien en RCA.

Produits pétroliers

- Loi n° 07.005 du 24 avril 2007 portant réorganisation du sous-secteur pétrolier aval en république Centrafricaine;
- Décret n° 08.005 du 8 janvier 2008 fixant les règles d'applications de certaines dispositions de la loi n° 07.005 du 24 avril 2007 portant réorganisation du sous-secteur pétrolier aval en RCA;
- Décret n° 07.271 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 06.391 du 29 décembre 2006 fixant la méthodologie de détermination des prix de produits pétroliers en RCA.

Produits de première nécessité

- Soumis à homologation, les prix sont fixés par un comité interministériel.

Modalités d'application

- 6.I. Les renseignements au sujet de la répartition des quotas d'importation du sucre et des formalités de dépôt des demandes d'autorisation sont contenus dans l'arrêté, portant création de l'Organe de Régulation du marché du sucre (ORMS), qui est publié.

La RCA vient de créer un site Internet. Un travail est en train d'être fait, afin de mettre les renseignements à la disposition des importateurs. Entre-temps, les importateurs qui sont dans le besoin d'information se rapprochent du Ministère en charge du commerce qui leur fournit les copies des textes.

Pour demander une exception ou une dérogation aux formalités de licence, l'importateur doit écrire officiellement au Ministère en charge du Commerce et des Finances qui est aussi publiée.

Pour les autres produits, il n'y a pas de restriction quantitative donc les entreprises sollicitent la quantité à importer en fonction de l'offre et de la demande tout en respectant la marge du stock de sécurité.

- II. Conformément aux dispositions du protocole d'accord dans le cadre du sucre, la consommation annuelle nationale de sucre est de 35 000 tonnes.

La SUCAF ne produit que 11 000 tonnes; l'écart étant de 24 000 tonnes; la demande est faite trimestriellement par l'importateur. Une fois les demandes reçues, l'ORMS se réunit et attribue d'office les 90 pourcent de l'écart à la SUCAF- RCA soit 21 600 tonnes. Le restant des 2 400 tonnes est distribué aux autres importateurs en tenant compte de leurs besoins.

- III. En dehors du sucre, des produits pharmaceutiques et des produits pétroliers, il n'y a pas d'autres produits soumis à licence. Les licences d'importation et autres pratiques assimilées sont applicables à tous les importateurs tant nationaux qu'étrangers, pourvu qu'ils soient en règle avec l'administration.

Les décisions d'importation qui sont accordées aux importateurs par les autorités compétentes et qui prennent effet à compter de la date de leur signature sont enregistrées et communiquées partout où besoin sera.

Après l'obtention de la décision, l'importateur doit souscrire une Déclaration d'Importation Commerciale (DIC) et une attestation de Vérification du Bureau Véritas (BIVAC) afin de

permettre à l'administration de vérifier si l'importation a été effectivement faite. L'ORSM suit chaque semaine avec les services du Ministère en charge du Commerce (Direction de la Concurrence) et des Finances (Direction des Douanes) l'apurement des quantités autorisées. Si un importateur n'arrive pas à importer dans le délai imparti, il ne bénéficiera pas d'un éventuel quota d'importation même s'il en fait la demande. La décision est personnelle, non cessible et s'éteint immédiatement quatre mois après sa signature.

Par ailleurs, une décision d'importation peut faire l'objet d'une prorogation en cas de survenance d'un cas de force majeure prouvée par l'importateur dans un délai raisonnable avant l'expiration du délai de validité de la décision.

- IV. Le dépôt des demandes de licences se fait chaque trimestre à l'Organe de régulation du Marché du sucre. Il reçoit les demandes d'importation qui sont adressées au Ministre en charge du Commerce dûment annotées.

Tandis que pour les produits pétroliers, les besoins des importateurs, en vue du ravitaillement du marché national pour une année, sont centralisés du 1^{er} au 31 janvier de chaque année par l'ARSRP qui organise l'ensemble des opérations d'appel d'offre pour l'approvisionnement du marché.

- V. Toute demande d'importation du sucre déposée dans les conditions requises doit obtenir une réponse dans les trente (30) jours qui suivent la date du dépôt de dossier. Tandis que pour les produits pétroliers, la commission interministérielle dispose d'un délai de trente (30) jours maximum pour procéder aux investigations avant de statuer sur la demande. Par ailleurs, l'administration dispose d'un délai maximum de soixante (60) jours pour délivrer l'agrément sollicité.

- VI. Trois (3) mois pour le sucre.

- VII. Concernant le sucre, l'Organe de Régulation du Marché du sucre (ORSM) est constitué des services de Commerce, de Douanes, des Impôts et d'un Représentant des Importateurs. Tous ces services vérifient que l'importateur est en règle avec leur réglementation en vigueur avant de donner un avis technique permettant aux deux Ministres (Commerce et Finance) de signer la décision. La demande est adressée directement au Ministre du Commerce, Président de l'ORSM.

- Les demandes d'attribution d'agrément dans le secteur de l'énergie sont adressées au Ministre en charge de l'Énergie qui les transmet pour étude à la commission interministérielle d'agrément. Celle-ci est composée des services de l'Énergie, l'ASRP, Société Générale de stockage, du Ministère de la Défense Nationale, du Ministère de l'Intérieur, du Ministère du Commerce, du Ministère des finances et du Budget, et du Ministère de l'Environnement. Tous ces services techniques s'assurent que l'importateur satisfasse toutes les conditions requises avant de donner un avis technique ce qui permet au Ministre en charge de l'Énergie, Président de la Commission, d'introduire un projet de décret accordant l'agrément en Conseil des Ministres.

- Il est créé une commission technique pluridisciplinaire des produits pharmaceutiques (CTPPP) qui est chargée d'examiner les dossiers de demande de visa d'entrée des produits pharmaceutiques en RCA. A ce titre, le Président peut, par avis motivé, informer le Ministre de la santé et de la Population d'un avis favorable ou défavorable. La commission est composée ainsi: les services de la pharmacie et des médicaments, de la santé et de l'environnement, des établissements de soins, de la politique du médicament, de la réglementation, des services de chirurgie, de gastro-entérologie, de pédiatrie, d'ophtalmologie,

de gynéco-obstétrique, Médecine Interne, des pharmaciens privés, des vétérinaires privés et un toxicologue de la Faculté de Science et de la santé.

- VIII. En général, les importateurs (nouveaux ou anciens) savent qu'il faut déposer la prochaine demande à la fin du trimestre. L'ORSM ne fait pas de distinction entre le nouveau ou l'ancien importateur. Si tout le monde satisfait les conditions, l'ORSM distribue à tout le monde selon la quantité restante et selon le volume de besoins émis. Il en est de même pour les autres produits.
- IX. Pour toute opération d'import/export en RCA, le commerçant est tenu de souscrire obligatoirement une Déclaration d'Importation Commerciale sans Exception. Car c'est à travers cette méthode que le gouvernement arrive à sécuriser les recettes douanières d'une part et tenir des statistiques des échanges d'autre part.
- X. En République Centrafricaine le système de licences d'exportation est aboli depuis 1986. A ce titre, tout exportateur ne doit que présenter son DIC pour lui permettre de procéder à l'exportation de ses marchandises. Donc le pays importateur doit vérifier le permis d'exportation par le Bureau de Vérification (BIVAC) mandaté à cet effet. Par la suite, la BIVAC délivre le DIC qui sera visé par le Ministère en charge du Commerce afin de permettre à l'importateur de faire entrer ses produits.
- XI. De telle disposition n'existe pas encore en République Centrafricaine.
- 7.(a) Selon les textes en vigueur les marchandises frauduleuses ainsi que les moyens ayant servi à l'entrée de ces produits sur le territoire centrafricain sont automatiquement saisis.
- (b) Voir réponses au point (IX).
- (c)-(d) Les réponses à toutes ces questions sont données au point (VII).
8. En principe, pour les produits pétroliers aval, l'Agrément peut être suspendu ou retiré pour violation grave ou répétée des obligations légales, réglementaires ou contractuelles. Les décisions de suspension ou de retrait sont prononcées trente (30) jours après que l'intéressé ait reçu notification des griefs retenus contre lui et ait été mis en demeure de consulter le dossier et de présenter les justifications écrites. La décision de suspension ou du retrait doit être motivée. La suspension est prononcée par arrêté du Ministre en charge de l'Énergie sur rapport de la Commission Interministérielle d'Agrément.

Après notification à l'exploitation, ce dernier peut exercer tout recours prévu par les textes en vigueur.

La reconduction de l'agrément est soumise à la régularisation et/ou au paiement, s'il y a lieu, des amendes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Tout laboratoire dont la demande de visa d'entrée est refusée peut renouveler la demande deux (2) ans plus tard.

Le renouvellement d'un visa d'entrée se fait tous les cinq (5) ans. Le dossier de renouvellement adressé au Ministre de la Santé Publique et de la Population en deux (2) exemplaires comprend:

- Une lettre de demande de renouvellement adressée au Ministre de la Santé;
- Une autorisation de mise sur le marché (AMN) du pays d'origine;

- Une attestation de vente courante (AVC) dans le pays d'origine pour les produits importés;
- Le prix et le coût de traitement journalier.

Conditions requises pour que les importateurs soient habilités à demander une licence

9. Toute demande d'importation du sucre est assujettie aux conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un agrément ministériel et d'une carte professionnelle de commerçant;
- Avoir la qualité d'importateur et justifier d'un chiffre d'affaire annuel égal ou supérieur à cinquante (50) millions de francs CFA et de la tenue régulière d'une comptabilité;
- Justifier de la régularité de la Loi des Finances de l'année en cours;
- Avoir liquidé, dans les délais, les quotas précédemment reçus;
- Justifier d'une domiciliation bancaire;
- Justifier du paiement des frais de dossiers.

Tout postulant à l'exercice de l'une des activités du sous-secteur pétrolier aval en RCA doit remplir les conditions suivantes :

- Etre une personne physique ou morale de droit centrafricain;
- Avoir son siège social en RCA;
- Produire une preuve de non faillite;
- Constituer en fonction de son niveau d'activité, un cautionnement en vue de la couverture de ses engagements vis-à-vis de l'État, dont le seuil est fixé par arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Énergie, du Commerce et des Finances;
- Justifier d'une expérience professionnelle suffisante du dirigeant ainsi que des responsables techniques et financiers;
- Présenter un programme d'investissement devant contribuer à la réalisation, au cours de la période de validité de l'agrément, des objectifs de la politique énergétique nationale;

Il n'existe pas de système d'immatriculation. Toute opération d'importation de ces produits est soumise à la présentation des décisions autorisant les opérateurs à mener ces opérations.

La liste des autorisés est publiée automatiquement permettant aux autres opérateurs économiques de s'en informer.

Documents et autres formalités à remplir pour une demande de licence

10. Il n'y a pas un formulaire-type de demande d'importation du sucre, sinon que la demande doit comporter le logo de la société, ses coordonnées (son adresse complète), les raisons de la sollicitation du quota et la quantité demandée ainsi que la signature et le cachet du responsable de la société. Joindre également à la demande toutes les pièces énumérées ci-dessus à la question 9. et au point (a).

S'agissant des produits pharmaceutiques, les demandes d'enregistrement doivent être accompagnées de la copie conforme de l'autorisation de mise sur le marché National (AMN) des pays exportateurs et du récépissé des frais inhérents à la formalité d'enregistrement délivrée par la Direction de la pharmacie et du médicament.

11.

- La Déclaration d'importation Commerciale (DIC);
- La facture pro-forma du fournisseur et les frais du dossier à payer au Bureau Véritas BIVAC commis à cet effet pour le compte de l'État et la copie de la décision autorisant l'opérateur à importer lesdits produits.

12-19. Aucune réponse n'a été fournie.
